

✓ MUTAKE Tharcisse
C/O PRESIREP
B.P. 15 KIGALI

Kigali, le 18/01/1993

*L'originale de cette copie
a pourtant été transmise
par voie postale et recommandée.
Ci-joint le récépissé de dépôt
y relatif.*

Monsieur le Directeur de la Régie
de l'Imprimerie Scolaire
B.P. 1347 KIGALI

Objet:

Mes droits d'auteur

le 23/1/1993

Monsieur le Directeur,

Suite aux irrégularités que je viens de constater dans le respect par la Régie de l'Imprimerie Scolaire des contrats et protocoles d'auteur n°11/89 du 13 Novembre 1989 et n° 03/13.05/du 21 Juin 1990 conclus entre elle (Editeur) et moi-même (Auteur), je me trouve dans l'obligation de vous demander de me faire parvenir sans délai la situation détaillée des ventes du 1er tirage (5000 exemplaires par livre) de mes deux livres IYIGAMAJWI N'IYIGAMVUGO et IMBONERAHAMWE Y'ITONDAGURANSHINGA "RISANZWE" publiés aux Editions de la Régie de l'IMPRISCO respectivement en 1990 et 1991. La présentation de cette situation devrait notamment se faire par point de vente du réseau de distribution de la Régie de l'IMPRISCO et suivant les différentes échéances convenues écoulées relatives au versement des droits d'auteur à l'intéressé.

A cette occasion, la situation du versement de mes droits d'auteur devrait aussi être établie selon les échéances déjà écoulées, pièces justificatives à l'appui.

En attendant de voir levées mes appréhensions à l'égard de la Régie de l'IMPRISCO, je vous demanderais de suspendre sur tous les comptoirs de la Régie l'IMPRISCO la vente de mes livres, et cela dès réception de présente. La réimpression dont j'entends irrégulièrement par concernant l'un ou l'autre de ces livres, si elle est effectivement en cours sans l'accord préalable de l'auteur, devrait également être suspendue à la même occasion, faute de quoi l'opération du genre ne serait plus considérée que comme du organisé.

Cela étant, l'opération de vente des livres concernés - et par voie de conséquence leur réimpression par la Régie de l'IMPRISCO - ne pourrait reprendre qu'après clarification de la situation ainsi qu'après renouvellement en bonne et due forme des contrats déjà conclus entre l'éditeur et l'auteur.

Espérant une suite appropriée à ma démarche, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma franche collaboration.

MUTAKE Tharcisse
Auteur chez les Editions de
la Régie de l'Imprimerie Scolaire

Copie pour information à:

- Madame le Ministre de l'Enseignement
Primaire et Secondaire
KIGALI

- Monsieur le Ministre des Finances
KIGALI

- Monsieur le Ministre de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche Scientifique
et de la Culture
KIGALI

- Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI

P.S.: Veuillez trouver ci-joint les copies
des contrats et protocoles d'auteur
dont mention est faite dans
cette lettre.

OBSERVATIONS SUR LA LETTRE ADRESSEE PAR MONSIEUR MUTAKE THARCISSE
A MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA REGIE DE L'IMPRIMERIE SCOLAIRE EN DATE
DU 18 JANVIER 1993.

D'après la loi n° 27/1983 du 15 novembre 1983 régissant le droit d'auteur au Rwanda, spécialement en son article premier, les auteurs d'oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques originales bénéficient de la protection de leurs oeuvres.

Il est à noter que parmi les oeuvres littéraires protégées sont compris les livres. Ainsi selon l'esprit de la loi nationale sur le droit d'auteur, MUTAKE Tharcisse qui a pu produire des oeuvres littéraires en l'occurrence deux livres "IYIGAMAJWI N'IYIGAMWUGO" et IMBONERAHAMWE Y'ITONDAGURANSHINGA" devrait normalement bénéficier de la protection de ses oeuvres indépendamment de la valeur ou de la destination de celles-ci.

Etant donné que toutes ces oeuvres constituaient la propriété de l'intéressé, celui-ci a daigné consentir à ce que ses oeuvres soient éditées et publiées et partant divulguées au public. C'est dans ce contexte que Monsieur MUTAKE Tharcisse a conclu un contrat d'édition avec la Régie de l'Imprimerie Scolaire en date du 21 juin 1990. Cette dernière était représentée par son directeur en la personne de Stanislas SINIBAGIWE.

Analyse juridique de l'opération

La Régie de l'Imprimerie Scolaire et Monsieur MUTAKE Tharcisse ont bel et bien conclu un contrat d'édition comme le montre l'acte negotium en annexe de la correspondance de l'auteur. C'est dire donc que les deux parties ont conclu un contrat par lequel l'auteur des oeuvres en la personne de MUTAKE Tharcisse a cédé à l'éditeur (Régie de l'Imprimerie Scolaire), à des conditions précises et déterminées, le droit de fabriquer Cinq Mille (5.000) exemplaires par livre de ses deux livres à charge pour la Régie de l'Imprimerie Scolaire d'en assurer la publication et la diffusion.

Il est vrai que le contrat reprend les modalités de l'édition et les clauses de résiliation. Il faut remarquer que la loi nationale sur le droit d'auteur, spécialement en ses article 59, 60, 61 et 62, prévoit sans équivoque les droits et les obligations des parties contractantes en matière d'édition. Ainsi, en se référant à la lettre de Monsieur MUTAKE Tharcisse, il est vrai que l'objet de l'édition fourni par l'auteur restant la propriété de celui-ci, l'éditeur ne pouvait en aucun cas, effectuer sans le consentement de l'auteur une autre édition en dehors des cinq mille exemplaires pour chaque livre que le contrat d'édition prévoyait.

En définitive nous nous rendons compte que les clauses du contrat d'édition en question sont pertinentes et consistantes; ce qui nous amène à asseoir d'une façon durable la force obligatoire du contrat prérappelé. Ainsi donc, à notre avis et en conformité avec la loi rwandaise en matière de contrat, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits; ils ne peuvent pas être modifiés que de commun accord et doivent être exécutés de bonne foi (voir l'article 33 du code civil Rwandais, troisième livre).

Comme le contrat d'édition en présence, accuse certaines imperfections surtout en ce qui concerne les clauses; celles-ci n'ayant pas été dégagées en conformité avec la loi sur le droit d'auteur, dans la rubrique réservée au "contrat d'édition", il est regrettable que les parties contractantes aient perdu de vue les dispositions de l'article 62 de la loi sur le droit d'auteur qui aurait fait que l'éditeur ait satisfait la demande de l'auteur d'être en possession de l'extrait de la situation détaillée des ventes des livres jusque là effectuées.

En effet, le même article, dans son alinéa 2, précise que l'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toute justification propre à établir l'exactitude de ses comptes.

Cependant il faut souligner que les imperfections dont le contrat a fait l'objet ne sont pas justificatives de l'inexécution contractuelle des engagements consentis par l'éditeur; si ce n'est que de la mauvaise foi de sa part. Il s'impose donc que le contrat d'édition soit résilié; tout en libérant les droits d'auteur antérieurement convenus à charge de l'éditeur.

En effet, l'article 62, alinéa premier de la loi sur le droit d'auteur prévoit toujours, en matière de contrat d'édition, la rémunération de l'auteur qui doit consister en un pourcentage sur les prix de chaque exemplaire de l'oeuvre vendue. D'ailleurs une clause allant dans ce sens soutient que le pourcentage des droits de vente qui sera versé à l'auteur est de 15%, (voir l'article 7 du contrat d'édition et Protocole d'Auteur n° 03/13.05 du 21 juin 1990).

Il va de soi qu'au moment où l'auteur n'a pas bénéficié de ses droits, l'intéressé peut user des moyens qui rentrent dans sa légitimité notamment la résiliation ou la suspension du contrat.

Cette situation ferait que l'auteur serait en droit de retirer de la circulation ses oeuvres (livres) ou de suspendre toute forme d'utilisation de ces oeuvres précédemment autorisée, avant ou après utilisation. (Article 8 d. de la loi sur le droit d'auteur).

→ En définitive, les appréhensions de Monsieur MUTAKE Tharcisse (auteur) sont tout à fait fondées.

Kigali, le 3/2/1993

BAHUFITE Modeste

